

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORANT SUR LE CHANGEMENT DU REFERENT TECHNIQUE  
D'UNE MICRO CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu le référentiel national du 2 juillet 2025 relatif à la qualité de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 novembre 2022, autorisant l'association « accueil et parentalité au cœur des 7 allées » à créer une micro crèche à Marconnelle (62140) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 13 mars 2024, autorisant le changement provisoire de direction de la micro crèche à Marconnelle (62140) ;

Vu le courrier en date du 12 août 2025, de monsieur Jean-Luc Hitimana, président de l'association « accueil et parentalité au cœur des 7 vallées », relatif au changement de direction ;

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié l'article du L. 2324-1 et créé l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique, il convient de prendre un arrêté actant les modifications de la micro crèche de Marconnelle ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 13 mars 2024, visé ci-dessus, concernant le changement de direction ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté du 13 mars 2024, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de la notification du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 2 :**

L'association « accueil et parentalité au cœur des 7 vallées » dont le siège social est situé 1285 bis route Nationale à Marconnelle (62140), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Marconnelle, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

**Article 3 :**

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « accueil et parentalité au cœur des 7 vallées » ;
- *nom de l'établissement* : « mi fa sol » ;
- *adresse de l'établissement* : 1285 bis route Nationale à Marconnelle (62140) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique* : crèche collective ;
- *modalités de tarification aux familles* : prestation de service unique ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du code de la santé publique* : micro crèche avec une capacité d'accueil de 12 places ;
- *capacité maximale d'accueil en application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique* : 14 places ;
- *superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants* : 108 m<sup>2</sup> d'espace intérieur et 250 m<sup>2</sup> d'espace extérieur ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaine à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap ;

- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29 du même code, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil du même code ;

Le projet d'accueil du même  
 062-226200012-20251202-SDPMIEAJE202583-AR  
 Date de télétransmission : 10/12/2025  
 Date de réception préfecture : 10/12/2025

- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 du même code* : un rapport d'un professionnel pour six enfants ;
- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique ;

#### **Article 4 :**

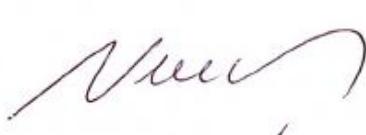
Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
  - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
  - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
  - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
  - 1°- *le référent technique* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État d'éducateur de jeunes enfants (0,23 ETP). Le référent technique n'exerce pas dans une autre structure.

- 2°- encadrante (40%)* : une éducatrice de jeunes enfants (0,77 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP) et deux personnes titulaires du CAP petite enfance (1,77 ETP) ;  
*3°- animatrice (60%)* : une assistante maternelle agréée (1 ETP).

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 2 décembre 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de Montreuil
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Etaples
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Marconnelle
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- chargée d'accompagnement territorial de l'antenne de la caisse d'allocations familiales